



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/720
S/1995/921
3 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 81 de l'ordre du jour
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 3 novembre 1995, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre qui vous est adressée
par S. E. M. Radoje Kontić, Premier Ministre de la République fédérative de
Yougoslavie (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée
générale, au titre du point 81 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vladislav JOVANOVIĆ

ANNEXE

Lettre datée du 1er novembre 1995, adressée au Secrétaire général
par le Premier Ministre de la Yougoslavie

Par sa résolution 981 (1995) du 31 mars 1995, le Conseil de sécurité a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, autrement dite ONURC, et a décidé de proroger le mandat des forces de maintien de la paix des Nations Unies pour une nouvelle période allant jusqu'au 30 novembre 1995, reconnaissant que les conditions permettant de mettre fin à l'opération de maintien de la paix n'étaient pas réunies, c'est-à-dire que les raisons pour lesquelles le mandat de l'ONURC étaient toujours valables.

Toutefois, au cours de la période qui a suivi l'adoption de ladite résolution, la Croatie a attaqué la Slavonie occidentale, puis les secteurs placés sous la protection des Nations Unies, appelés secteurs Sud et Nord, et ce faisant, au mépris de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, la Croatie a directement compromis les activités des forces de maintien de la paix sur le terrain et a remis en question la poursuite de l'exécution du mandat de cette opération. La communauté internationale et le Conseil de sécurité se sont contentés de protester tièdement et n'ont pris aucune mesure concrète à l'encontre de la Croatie, acceptant de fait la nouvelle situation créée sur le terrain, c'est-à-dire l'occupation de zones placées sous la protection de l'ONU et l'expulsion de la quasi-totalité de la population serbe (environ 250 000 personnes) des territoires sur lesquels elle vivait depuis des siècles.

L'agression croate a entraîné d'importants déplacements forcés de population dans les zones placées sous la protection des Nations Unies, ainsi qu'un exode massif et la réinstallation de la population serbe. Des violations des droits de l'homme ont été commises, les biens de la population serbe, y compris les lieux de culte orthodoxe et les monuments culturels et historiques serbes, ont été brûlés et détruits. Face à cette situation, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1009 (1995) du 10 août 1995, a exigé que le Gouvernement de la République de Croatie respecte pleinement les droits de la population serbe locale, autorise les organisations humanitaires internationales à accéder à cette population et crée des conditions propices au retour des personnes qui ont quitté leurs foyers. Malheureusement, la Croatie poursuit sa politique d'agression et de violence à l'égard de la population serbe qui est restée, passant outre aux demandes du Conseil de sécurité et aux avertissements des principaux acteurs de la scène internationale.

Par ailleurs, ne tenant pas compte des négociations en cours sur l'avenir de la région du Srem et de la Baranja, la Croatie continue de brandir ses menaces de guerre, en disant qu'elle prendra les mesures pour intégrer ces territoires par la force si les négociations ne sont pas achevées à la date d'expiration du mandat de l'ONURC. Ce n'est pas la première fois que la Croatie se comporte de la sorte. Dans le passé, avant chaque prorogation du mandat des forces de maintien de la paix, elle faisait différentes demandes auxquelles elle subordonnait son consentement concernant la prolongation des opérations. De toute évidence, les menaces incessantes de la Croatie, les bruits de sabre et la persistance des provocations militaires, ainsi que le déploiement d'un grand nombre de troupes croates dans les territoires contigus du Srem et de la

/...

Baranja, ne constituent pas un moyen de régler les principaux problèmes en suspens de façon satisfaisante, c'est-à-dire par des méthodes pacifiques et des négociations politiques.

Compte tenu de ce qui précède et des événements survenus depuis l'adoption de la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, le Gouvernement yougoslave estime qu'il est impératif de proroger le mandat de l'ONURC. Les conditions seraient ainsi réunies pour que l'ONU s'acquitte pleinement de la mission qu'elle a entreprise, s'agissant avant tout de protéger les populations civiles serbes se trouvant dans les zones placées sous le mandat de l'ONURC. La présence des forces des Nations Unies permettrait d'interrompre le processus de nettoyage ethnique et d'expulsion forcée des Serbes vivant encore dans ces territoires et, par conséquent, de créer les conditions voulues pour que les réfugiés qui ont quitté le territoire de la République serbe de Krajina regagnent leurs foyers.

Par ailleurs, la non-prorogation du mandat de l'ONURC pourrait avoir des effets directs et préjudiciables sur les négociations de paix, avec le menace de nouveaux conflits et l'intensification des opérations de guerre sur d'autres territoires de l'ex-Yougoslavie et au-delà.

Convaincue que les problèmes créés sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ne peuvent être réglés que par des moyens pacifiques et des négociations reposant sur les principes d'égalité et de respect des intérêts de toutes les parties, la République fédérative de Yougoslavie considère qu'il est impératif de proroger le mandat de l'ONURC jusqu'à ce qu'une solution politique globale soit trouvée, c'est-à-dire jusqu'à ce que toutes les conditions nécessaires à l'application des accords conclus entre les parties intéressées soient réunies. Je tiens à vous assurer, Monsieur le Président, que le Gouvernement yougoslave continuera comme dans le passé à contribuer pleinement et de manière constructive à la réalisation de cet objectif.

(Signé) Radoje KONTIĆ
